

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 AVRIL 1883.

---

Modifications au règlement de la Chambre concernant l'examen du budget général de l'Etat.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(1)</sup>, PAR M. DEMEUR.

---

MESSIEURS,

La commission qui a été chargée de soumettre à un nouvel examen le règlement de la Chambre <sup>(2)</sup> n'a pas achevé son travail; mais, en exécution de la résolution prise par la Chambre, le 28 février dernier, elle a, conjointement avec la commission permanente des finances, examiné quelles sont les modifications à introduire au règlement, en ce qui concerne le travail préparatoire à la discussion publique du budget.

Les deux commissions, constituées en commission spéciale pour cet objet, ont l'honneur de vous soumettre le résultat de leur travail.

Il consiste dans les dispositions suivantes, qui seraient comprises dans le chapitre V du règlement : *Des sections et commissions*, et qui formeraient l'article 55<sup>bis</sup> :

« Pour l'examen du projet de loi contenant le budget général de l'État, le nombre des rapporteurs nommés par chaque section sera de trois.

» La section centrale chargée de cet examen comprendra en outre, avec

---

(1) La commission était composée de MM. DESCAMPS, président; PIRMEZ, WILLEQUET, VANDERKINDER, MALOU, THONISSEN, TACK, DEMEUR, D'ANSAERT, LE HARDY DE BEAULIEU, D'ERHOUNGNE, COUVREUR, MAGIS et JANSON.

(2) Cette commission a été nommée par le bureau de la Chambre, le 26 janvier dernier, en exécution de la décision prise la veille par la Chambre en comité secret.

le président de la Chambre, conformément à l'article 53, les deux vice-présidents.

» Elle nommera, à la majorité absolue, ceux de ses membres qui seront chargés de faire rapport à la Chambre sur l'ensemble et sur les diverses parties du budget.

» Les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires seront toujours directement renvoyées à la section centrale qui aura examiné le budget de l'exercice auquel ces crédits se rattachent. »

Ces dispositions dérogent aux articles 52, 53 et 54 du règlement. Elles ne sont autre chose que la mise en pratique de l'une des résolutions adoptées, à plusieurs reprises et à l'unanimité, par les sections centrales du budget des voies et moyens, résolutions qui ont été approuvées par le Gouvernement et à la suite desquelles celui-ci a présenté le budget de l'État, pour l'exercice 1884, dans une forme nouvelle. C'est ainsi notamment que la section centrale du budget des voies et moyens de 1883 a adopté la résolution suivante : « La Chambre doit être appelée chaque année à nommer une » section centrale pour l'examen de l'ensemble du budget de l'État. »

Comme vous le savez, Messieurs, l'examen préparatoire des diverses parties du budget a été, jusqu'à ce jour, confié chaque année à onze sections centrales pour les onze budgets de dépenses et à une section centrale pour les voies et moyens, indépendamment de la section centrale du Budget des dépenses et recettes pour ordre, indépendamment encore de la section centrale à laquelle sont renvoyées les demandes de crédits spéciaux soumises chaque année à la Chambre en dehors du budget.

Nous n'avons pas à rappeler ici les critiques dont cet état de choses a été l'objet et qui justifient la résolution que nous venons de rappeler. Elles sont d'ailleurs résumées dans l'Exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1884.

L'examen de l'ensemble du budget, y compris le budget des services extraordinaires et spéciaux, devant désormais, de l'avis général, être confié à une section centrale unique, ce serait là un travail excessif pour une section composée de sept membres seulement, ainsi que le sont aujourd'hui toutes les sections centrales, en exécution des articles 49 et 52 du règlement.

Par l'adoption de la proposition qui vous est soumise, le nombre des membres de cette section sera porté à vingt et un : trois membres nommés par chacune des six sections; les président et vice-présidents de la Chambre.

Désormais, les sections seront convoquées, comme elles l'ont été chaque année, pour l'examen du budget, et, réunis en sections, tous les membres de la Chambre pourront, comme par le passé, présenter leurs observations, demander des renseignements, provoquer des investigations, formuler des propositions, etc. Rien ne sera changé à cette première partie du travail préparatoire. Le seul changement, quant aux sections, consistera en ce que, au lieu de nommer chacune treize rapporteurs appelés à composer treize

sections centrales distinctes pour l'examen des diverses parties du budget, chaque section nommera trois rapporteurs pour former une section centrale unique chargée de cet examen.

Ce mode de nomination a été admis par la commission, après le rejet d'autres propositions tendant sous d'autres formes au même but.

Ainsi, la nomination par la Chambre entière, au scrutin de liste, a été écartée pour un double motif : d'abord, parce que ce mode de nomination supprimerait le travail préparatoire des sections, et ensuite parce qu'il ne donnerait pas à la minorité, au même degré que la nomination par les sections, l'assurance d'être suffisamment représentée.

Il est juste et utile que tous les membres de la Chambre, alors même qu'ils ne font pas partie de la majorité gouvernementale, puissent émettre leurs observations dans les sections, et soient représentés dans la section centrale. De nombreuses questions peuvent ainsi être débattues et résolues sans l'intervention de toute la Chambre.

La commission a même été saisie d'une proposition qui, en vue de garantir davantage encore la représentation des minorités, consacrait, pour la nomination de la section centrale chargée de l'examen du budget, le principe du *vote cumulatif*. Chaque membre pouvant voter deux et même trois fois pour la même personne, la minorité de chaque section aurait eu plus de chance d'obtenir un représentant dans la section centrale.

Cette proposition a été écartée par six voix contre quatre.

La majorité de la commission estime qu'en fait la minorité de la Chambre obtient, par le mode de votation en vigueur, une juste représentation dans les sections centrales. D'ailleurs l'intérêt de la majorité, conforme à l'intérêt général, est d'accorder à la minorité cette juste représentation.

Plusieurs des membres qui ont repoussé la proposition ont déclaré qu'ils n'entendaient pas par là se prononcer en principe contre l'idée du vote cumulatif, mais qu'ils ne voulaient pas résoudre incidemment cette grave question, et qu'au surplus il serait irrationnel d'admettre le vote cumulatif pour la nomination d'une section centrale et de ne pas l'admettre pour la nomination de toutes les autres.

L'auteur de la proposition a annoncé l'intention de la reproduire devant la Chambre.

La disposition qui fait entrer de plein droit les vice-présidents de la Chambre dans la section centrale du budget, *conjointement* avec le président, déroge à l'article 53 du règlement, qui ne fait mention que du président.

Aujourd'hui les vice-présidents n'interviennent dans les sections centrales qu'au lieu et place du président : dans le fait, le président et les vice-présidents se partagent le soin de présider les treize sections centrales chargées de l'examen des diverses parties du budget.

La commission a pensé que, dans l'intérêt des travaux de la Chambre, il est désirable que les vice-présidents, appelés souvent à présider les séances publiques, participent, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, aux discussions préparatoires du budget.

A mesure qu'elle accomplira sa mission, la section centrale du budget répartira entre ses membres le travail dont sont aujourd'hui chargés les rapporteurs des treize budgets distincts et des projets de loi allouant des crédits spéciaux.

La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'insérer dans le règlement les règles qui présideront à cette répartition. La section centrale tracera elle-même ces règles qui ne seront pas invariables et pourront différer chaque année selon la composition de la section et les aptitudes des membres qui en feront partie.

Vraisemblablement cette répartition se fera à peu près comme aujourd'hui, et un rapporteur sera nommé pour l'examen des crédits ouverts à chacun des divers départements et services : Dette publique, Dotations, Ministère de la Justice, etc., etc. ; mais rien ne s'opposera à ce qu'un même membre soit nommé pour faire rapport sur les crédits afférents à plusieurs services, par exemple : Ministère de la Guerre et la Gendarmerie ; Ministère des Finances et Non-valeurs et remboursements, etc. ; de même plusieurs membres de la section centrale pourront être nommés pour faire chacun un rapport sur les crédits ouverts à un même département ministériel, par exemple : au Département de l'Intérieur, qui, aujourd'hui comprend dans ses attributions des matières de natures essentiellement distinctes, telles que les lettres et sciences et les beaux-arts, à côté des ponts et chaussées ; mais la commission, nous le répétons, n'a pas cru qu'il convient de tracer sur ces points des dispositions réglementaires. L'expérience est appelée ici à donner plus d'un enseignement.

Il est désirable, toutefois, que la section centrale, ainsi que le prévoit l'Exposé des motifs du budget de l'exercice 1884, « désigne un rapporteur » général qui serait chargé d'exprimer les vues de la section centrale sur » l'ensemble du budget, sur les éléments qui le constituent, sur les conditions financières dans lesquelles il a été établi ; » et c'est cette idée que la commission a exprimée en disant, dans la proposition qui vous est soumise : « La section centrale nommera, à la majorité absolue, ceux de ses membres qui seront chargés de faire rapport à la Chambre *sur l'ensemble* et sur les diverses parties du budget. »

Nous n'avons pas à insister sur la dernière partie de la proposition, d'après laquelle la section centrale qui aura examiné le budget d'un exercice sera directement saisie par la Chambre des demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires se rattachant à ce budget. Cette disposition se justifie

d'elle-même. Qu'il s'agisse de crédits destinés à pourvoir à l'insuffisance de crédits déjà votés ou qu'il s'agisse de ~~crédits~~ destinés à faire face à une dépense pour laquelle aucun crédit n'a été ouvert au budget, il est rationnel que l'examen préparatoire à la discussion publique en soit livré aux membres de la Chambre qui ont été chargés spécialement de l'examen du budget. En réalité, ces crédits, bien que demandés par des projets de loi distincts, font partie intégrante du budget.

*Le Rapporteur,*

DEMEUR.

*Le Président,*

DESCAMPS.

---